



Luxembourg, le 29 AVR. 2025

Arrêté 1/25/0057

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2012/134/UE du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 31 janvier 2025, présentée par l'entreprise Guardian Luxguard II s.à r.l., sollicitant la prescription de nouvelles valeurs limites d'émission pour son four de fusion utilisant de l'oxygène pur comme comburant ; que les polluants concernés sont les poussières, les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les chlorures d'hydrogène (HCl), les fluorures d'hydrogène (HF) et les métaux lourds ;

Considérant l'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de production de verre plat dans la zone industrielle « Bommelscheuer » à Bascharage ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la présente demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement ;

# A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le tiret suivant :

- du 31/01/2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0057 ;

2. Le chapitre 13.1 « Valeurs limites de rejet à l'atmosphère » de l'article 4 est remplacé par le chapitre libellé comme suit :

13.1. Valeurs limites de rejet à l'atmosphère

a) Les rejets à l'atmosphère du four de fusion ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Valeur limite
Monoxyde de carbone CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
Ammoniac NH <sub>3</sub>	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	0,025 kg/t de verre fondu
Oxydes d'azote NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	1,25 kg/t de verre fondu
Oxydes de soufre SO <sub>x</sub> , exprimés en SO <sub>2</sub>	1,25 kg/t de verre fondu
Chlorure d'hydrogène, exprimé en HCl	0,0435 kg/t de verre fondu
Fluorure d'hydrogène, exprimé en HF	0,0100 kg/t de verre fondu
∑ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>VI</sub> )	0,0005 kg/t de verre fondu
∑ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>VI</sub> , Sb, Pb, Cr <sub>III</sub> , Cu, Mn, V, Sn)	0,0025 kg/t de verre fondu

b) Le paramètre « kg / tonne de verre fondu » doit être calculé au moyen de la formule suivante :

$10^{-6} \cdot D \cdot C / (v_L \cdot m_L)$  où

- D (Nm<sup>3</sup>/h) = débit normalisé des fumées (\*)
- C (mg/Nm<sup>3</sup>) = concentration du polluant dans les fumées (\*\*)
- v<sub>L</sub> (m/h) = vitesse linéaire du ruban de verre produit (\*\*\*)
- m<sub>L</sub> (t/m) = masse linéaire du ruban de verre produit (\*\*\*)

(\*) paramètre mesuré en continu,

(\*\*) paramètre mesuré en continu par l'exploitant ou ponctuellement par personne agréée,

(\*\*\*) paramètre mesuré et réactualisé au moins 3 fois par jour.

c) La cheminée évacuant ces effluents doit avoir une hauteur minimale de 90 mètres au-dessus du sol.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Guardian Luxguard II s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de KAERJENG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement